

DECISION DCC 08-050

Date : 20 Mai 2008
Requérant : Antoine TELLA

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 août 2007 enregistrée à son Secrétariat le 21 août 2007 sous le numéro 2017/121/REC, par laquelle Monsieur Antoine TELLA porte plainte contre Brice KEREKOU, commandant de la compagnie de gendarmerie de Pobè, Achille KOKOYE, commandant de la brigade spéciale d'Ikpinlè, Sèchèmè TEKPE, commandant la brigade d'Adja-Ouère, Albert Sunday AGNILA, Yékini Mounirou AROBADADE pour « agression physique, tortures corporelles, arrestation arbitraire, détention illégale et rédaction de faux procès-verbal. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE et Monsieur Christophe C. KOUGNIAZONDE, Conseillers à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que Monsieur Lucien SEBO, Conseiller à la Cour, est empêché ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose : « ... le vendredi 10 août 2007... aux environs de 02 heures dans la nuit, ... le commandant de la compagnie de gendarmerie de Pobè, Monsieur Brice KERKOU avait envoyé dans le village, le commandant de la brigade spéciale d'Ikpinlè et celui de la brigade d'Adja-Ouère à la tête d'un contingent de gendarmes armés de fusils et de matraques.

Arrivés dans le village à bord de deux véhicules de la brigade et de la compagnie de Pobè, ils ont introduit un groupe d'assaillants (des éléments du groupe "ODUDUA" du Nigéria parlant Ibo et Anglais) armés de machettes, de haches, de gourdins et de matraques. Parmi les assaillants on peut noter aussi les sieurs ODJO Kayodé... ODJO Tayé Marcellin... ADEYEMI Basile... BANKOLE Folahan Daniel... BANKOLE Djiman... OGOUDELE Amouda... OGOUTOLOU Nicolas, AZEHOUNME Barnabé... ZOUMENOU Winsou... » ; qu'il développe : « A leur descente dans le village, les gendarmes ont laissé leur véhicule dans la cour de l'EPP qui est à environ deux cents mètres de notre maison et ont introduit les assaillants dans notre concession. C'est alors que des coups de fusils commencèrent à tonner. Les habitants du village furent réveillés. Avec des coups de machettes et de bâtons, ils ont défoncé nos portes et fenêtres...avant de se saisir de nous. Pris au dépourvu, nous avons été pillés, molestés, charcutés comme des animaux. Mon père, Monsieur TELLA Odjouola, mon frère TELLA Sunday ont été passé sérieusement à tabac de même que dame ADEGBOLA Pauline, une nourrice de trois mois et plusieurs autres personnes...

Après ces actes d'une extrême barbarie, ils ont emporté avec eux deux motos...Quant à moi, dans ma fuite, j'ai essuyé des coups de feu. Poursuivi, j'ai été arrêté par les assaillants. Et sur ordre des gendarmes, le tendon de mon pied gauche m'a été coupé avec une hache. Menotté, j'ai été sérieusement molesté avant d'être conduit à la compagnie de gendarmerie de Pobè avec mon frère RAZACK Djidé, arrêté au bureau de la CAR d'OLOGO.

Arrivés à Pobè vers 05 heures, nous avons été objet de traitements inhumains jusqu'au lundi matin. Pas de soins de santé, pas de nourriture. Nous sommes restés menottés et enfermés. Des visites de mes parents m'ont été refusées. Je n'ai pas été écouté.

Le lundi à l'aube, avant de nous embarquer pour le tribunal de Porto-Novo, les gendarmes ont fait badigeonner mes blessures pour faire croire que j'ai été soigné. Le commandant de brigade d'Adja-Ouère m'a demandé de signer de force un procès-verbal dont j'ignore le contenu...

C'est seulement devant le juge d'instruction du 1^{er} cabinet du tribunal de première instance de Porto-Novo que j'ai su que je suis accusé de vol de récoltes

non encore détachées et de séquestration... » ; qu'il poursuit : « ... mes détracteurs sont membres du conseil d'Administration de la CAR d'Ologo jugés illégaux par l'Arrêt n° 79/CA du 10 août 2006 rendu par la Cour Suprême ... Normalement, ils ne sont plus en droit de gérer les affaires de la CAR. Cette décision a été notifiée aux différentes brigades de la localité par voie d'huissier. Mais, celles-ci continuent de soutenir ces CA à s'opposer à la décision de la Cour ainsi qu'aux ordres du ministre de tutelle. Ils ont même agressé l'huissier de justice commis par la FENURCAR pour l'exécution de l'Arrêt de la Cour. Tout ceci se fait avec la complicité du Procureur de la République de 1^{ère} Instance de Porto-Novo qui s'est longtemps refusé de donner une réquisition. Ce dernier n'a pu s'exécuter que seulement le 02 juillet 2007 sur injonction du ministre garde des sceaux.

Les régimes dont je suis accusé de vol sont ramassés dans la matinée du 27 avril 2007 avant l'agression par les gendarmes de la population de Kossomi dans la soirée de ce même jour... C'est plutôt eux qui sont venus ramasser mes régimes dans mon propre champ de palmiers sélectionnés à côté de notre concession.

C'est parce que je m'oppose aux désordres, aux pillages des maigres ressources des CAR et URCAR par ces responsables illégaux que je suis accusé de vol. C'est une manière pour m'éloigner afin d'avoir la paix pour continuer leur sale besogne... » ; qu'il conclut : « Je suis injustement arrêté et détenu en prison en violation des articles 18, 19 et 20 de notre Constitution. » ; qu'il demande en conséquence à la Cour « qu'au nom de la loi et de la justice il puisse retrouver sa liberté et que les auteurs de ces actes soient punis » ;

Considérant que le requérant a été invité par la Haute Juridiction à produire un certificat médical suite à ses allégations d'agression physique et de tortures corporelles ; que l'intéressé a transmis à la Cour un "certificat de guérison" établi le 02 octobre 2007 par le médecin Hervé GBAGUIDI qui affirme avoir reçu et examiné le nommé Antoine TELLA « victime d'une allégation de coups et blessures volontaires le 10 avril 2007 en son domicile aux environs de 02 heures du matin. » ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Haute Juridiction, le Capitaine Brice KERKOU, Commandant la compagnie de Gendarmerie de Pobè affirme : « ... Depuis quelques mois, une crise secoue les Coopératives d'Aménagement Rural implantées sur ma circonscription de compétence. Les responsables à la tête de certaines de ces coopératives ont saisi par plusieurs plaintes le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de 1^{ère} classe de Porto-Novo qui m'a renvoyé lesdites plaintes...

Il en découle que le sieur TELLA Antoine, à la tête d'un groupe de malfaiteurs est allé d'autorité fermer les bureaux de certaines coopératives blessant les travailleurs qui s'y trouvent. Il a organisé des vols de tonnes de

régimes de palme au préjudice desdites coopératives, a réussi à enlever et déporter au Nigéria le nommé AGNILA Soumaïla. Au même moment, ses acolytes ont pris à partie les gendarmes chargés de délivrer le séquestré et n'ont pas hésité un seul instant à faire usage d'arme à feu, en mettant en déroute tous ceux qui n'adhéraient pas à leurs actions.

En effet, on lui reproche entre autre faits d'avoir volé des régimes de palme au préjudice des Coopératives d'Aménagement Rural d'Ologo-Ilougou, d'Ikpédjilé, d'Akpétchi et d'Aguidi, d'avoir séquestré le sieur AGNILA Soumaïla, cultivateur demeurant à Kobèdjo dans l'arrondissement d'Aguidi, commune de Sakété ; d'avoir occasionné avec son groupe des blessures sur la personne de SADIKOU Djèlili et d'être associé à des individus étrangers venant du Nigéria pour commettre des actes répréhensibles.

Au regard des différents soit-transmis du Procureur de la République prescrivant l'arrestation de l'intéressé et suite aux renseignements recueillis, j'ai monté une équipe de six (06) gendarmes dirigée par moi-même le vendredi 10 août 2007. Cette équipe s'est transportée sur les lieux à 05 heures 30 minutes où elle a attendu 06 heures 10 minutes avant de s'introduire dans le domicile du recherché. Comme à l'accoutumée, le sieur TELLA s'est opposé à son arrestation et a tenté d'alerter par les cris les gens à s'interposer à son interpellation. Au cours de cette lutte, il a été maîtrisé et conduit contre sa volonté à la chambre de sûreté de la brigade territoriale de Pobè avec l'un de ses gardiens nommé BABADJIDE Razack à 07 heures 08 minutes ; qu'à l'issue, le Commandant de brigade ayant à charge d'exécuter les soit-transmis du parquet le concernant a été instruit pour établir le procès-verbal subséquent. Ce dernier a rendu compte à Monsieur le Procureur de la République qui lui a accordé une prolongation de garde à vue pour les lui présenter le lundi 13 août 2007 à 08 heures. » ; que, de son côté, le juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première instance de Porto-Novo déclare : « ... le sieur Antoine TELLA a été ... inculpé le 13 août 2007 et placé sous mandat de dépôt le même jour... Il est accusé de vol de récoltes non encore détachées, de séquestration de diverses personnes dont des gendarmes en patrouille et de coups et blessures volontaires sur plusieurs autres.

Au moment de son interrogatoire au fond, le 20 septembre 2007, il a déclaré avoir été battu et blessé, lors de son arrestation, par les membres d'OPC du Nigéria. Il avait précisé qu'un coup de hache lui avait été porté au pied à la demande d'un gendarme de la brigade spéciale d'Ikpinlè, un nommé KOKOYE Achille. » ; qu'invité à produire ses observations sur les accusations portées contre lui, le sieur Achille KOKOYE de la brigade de gendarmerie d'Ikpinlè n'a pas cru devoir faire suite à la mesure d'instruction de la Cour ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18 alinéas 1 et 3 de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants...*

Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur » ; qu'il ressort de l'analyse des éléments du dossier que Monsieur Antoine TELLA a été arrêté et est mis en détention dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que, dès lors, son arrestation et sa détention ne sont pas arbitraires ;

Considérant qu'en ce qui concerne les mauvais traitements, le requérant a déclaré avoir été battu et blessé par les assaillants nigériens sur ordre des gendarmes notamment le sieur Achille KOKOYE ; que toutefois, et les déclarations du sieur TELLA, et le certificat produit par ce dernier et l'absence de réponse du sieur Achille KOKOYE ne permettent pas d'établir la matérialité des sévices évoqués ; que, dès lors, il n'y a donc pas lieu à statuer sur les traitements inhumains et dégradants ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- L'arrestation et la détention de Monsieur Antoine TELLA ne sont pas arbitraires.

Article 2 .- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur les mauvais traitements allégués.

Article 3 .- La présente décision sera notifiée à Messieurs Antoine TELLA, Brice KERKOU, commandant de la compagnie de gendarmerie de Pobè, Achille KOKOYE, commandant de la brigade spéciale d'Ikpinlè, Sèchèmè TEKPE, commandant la brigade d'Adja-Ouère, Albert Sunday AGNILA, Yékini Mounirou AROBADADE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mai deux mille huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace	MAYABA BOUKARI BRATHIER	Vice-Président Membre Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-